



Berne, le 7 mars 2025

Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes,
des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Accord entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA selon le modèle 1, projet de loi fédérale sur la mise en œuvre de l'accord FATCA entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique selon le modèle 1 et ordonnance sur la mise en œuvre de l'accord FATCA entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique selon le modèle 1 : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 7 mars 2025, le Conseil fédéral a chargé le DFF de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de : Accord entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique visant à faciliter la mise en œuvre du FATCA selon le modèle 1, le projet de loi fédérale sur la mise en œuvre de l'accord FATCA entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique selon le modèle 1 et l'ordonnance sur la mise en œuvre de l'accord FATCA entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique selon le modèle 1.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au 14 juin 2025.

Le 27 juin 2024, la Suisse et les États-Unis ont signé l'accord FATCA selon le modèle 1 après plusieurs années de négociations. Le changement de modèle FATCA permettra un échange automatique et réciproque de renseignements entre autorités compétentes. L'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2027.

L'objectif est d'établir un échange de renseignements bilatéral entre la Suisse et les États-Unis à partir de 2027 à l'instar des échanges avec d'autres États. L'accord FATCA selon le modèle 1 est ainsi dans l'intérêt de la place financière suisse. La mise en œuvre en droit interne est par conséquent analogue, c'est-à-dire que les établissements financiers suisses communiqueront les renseignements à l'Administration fédérale des contributions (AFC) qui les transmettra ensuite à l'autorité compétente américaine (*Internal Revenue Service*, IRS). Cela entraînera par ailleurs des simplifications administratives pour les personnes et les autorités concernées. En outre, le fait que l'AFC devienne l'autorité compétente pour les établissements financiers suisses et diverses dispositions transitoires négociées participent aussi à améliorer la



sécurité juridique. L'accord FATCA selon le modèle 1 présente finalement l'avantage que les demandes groupées seront supprimées.

La mise en œuvre du nouvel accord FATCA nécessite la création d'une loi ainsi que d'une ordonnance de mise en œuvre. Ce paquet législatif permet à la Suisse de se doter des instruments nécessaires afin de transposer en droit interne les dispositions n'étant pas directement applicables.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/fr/content/dokumentation/31431/index.html).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

loic.stranieri@sif.admin.ch

Monsieur Loïc A. Stranieri (tél. 058 460 50 44) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale